

OBSERVATIONS DE QATAR SUR LA RÉPONSE FAITE PAR BAHREÏN LE 13 JUILLET 2000 À LA
QUESTION POSÉE PAR M. PARRA-ARANGUREN LE 29 JUIN 2000
CONCERNANT LES LIMITES TERRITORIALES DE ZUBARAH

I. REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRAL

A. Zubarah n'est pas la prétendue «région de Zubarah»

1. Bahreïn n'a pas répondu à la question «quelles sont l'étendue et les limites territoriales de *Zubarah* ?» (italiques ajoutées). Comme Qatar l'a indiqué dans sa propre réponse à la question, c'est «Zubarah» dont il est question devant la Cour en la présente affaire.

Il y a lieu de relever que le rapport annuel officiel de Bahreïn indique lui-même, pour la période qui va de mars 1937 à février 1938 : «Zubarah, *l'objet de cette querelle*, est un endroit apparemment sans valeur. La ville tombe entièrement en ruines...»¹. D'autre part, l'accord de juin 1944 entre les souverains de Qatar et de Bahreïn prévoit que «le souverain de Qatar s'engage à ce que Zubarah demeure en l'état, sans que rien de nouveau n'y soit fait, ceci par égard pour Al-Khalifah et en hommage à son endroit»². Toutes ces indications ont trait à la ville de Zubarah, telle qu'elle est décrite dans la réponse que Qatar a donnée à la question posée par M. Parra-Aranguren. Il n'était pas question, à l'époque, de définir «une région de Zubarah» ; or Bahreïn consacre la plus grande partie de sa réponse à décrire les limites de la «région de Zubarah». Selon Qatar, cette façon de procéder est totalement dénuée de pertinence.

2. On trouve une confirmation supplémentaire de ce qu'était l'étendue de Zubarah, et du point de vue que les Britanniques ont adopté sur cette question, dans une carte marine britannique établie à partir d'un levé effectué en 1950 et 1951 par les navires de surveillance britanniques «Owen» et «Dalrymple»³. Cette carte, dont l'extrait pertinent est joint au présent document⁴, montre clairement que Zubarah ne couvre que l'espace défini par la carte n° 10, qui figure dans le mémoire de Qatar.

3. Néanmoins, Bahreïn n'explique pas une seule fois quelles sont les limites de la ville de Zubarah. Il consacre toute son argumentation à montrer que Zubarah est un nom qui désigne une région qui augmente ou diminue à chaque nouvelle description : la «région» est décrite dans neuf paragraphes distincts (par. 1, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 16 et 18), dont aucun ne donne la même description. Pour prendre quelques exemples : alors que Lisha et Halwan (Hulwan) sont mentionnés sept fois (par. 6, 7, 12, 13, 14, 15 et 16), Ain Muhammed n'est mentionné que deux fois (par. 6 et 13), Umm al Ghubur et Al Maharaqa deux fois (respectivement aux paragraphes 1 et 18, et 13 et 18), Rakaiyat et Al Hiddeyyah une seule fois (respectivement, par. 6 et 12), etc. D'autres exemples de cette géographie variable sont donnés au paragraphe 7 ci-après, à propos des paragraphes 6 et 7 de la réponse de Bahreïn.

¹ Réplique de Qatar, vol. 3, annexe III.59, p. 368; italiques ajoutés.

² Mémoire de Qatar, vol. 8, annexe III.240, p. 183.

³ Mémoire de Qatar, vol. 11, annexe IV.202, p. 9.

⁴ Une copie de la carte complète est déposée au Greffe de la Cour, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 50 du Règlement de la Cour.

Ainsi, Bahreïn n'a pas répondu directement à la question de M. Parra-Aranguren, mais a décrit une zone qu'il s'efforce d'assimiler à Zubarah et qui en réalité couvre une grande étendue de terre aux limites variées.

B. La prétendue «région de Zubarah» en tant que territoire tribal

4. Bahreïn tente maintenant de définir les limites extérieures de ce qu'il appelle la «région de Zubarah» en fonction de la fréquentation de celle-ci par la tribu des Naïm et des liens d'allégeance de cette tribu envers le souverain de Bahreïn (par. 3-6, 8-12 et 18-19). Autrement dit, Bahreïn profite d'une question qui avait un caractère purement géographique pour rouvrir un argument sur le fond : celui des liens d'allégeance de la tribu des Naïm envers le souverain de Bahreïn. Il est évident que Bahreïn ne peut avancer d'autres arguments à l'appui de sa revendication, et tente, sans aucun fondement dans les faits, de démontrer l'étendue territoriale de Zubarah en s'appuyant sur les lieux fréquentés par les Naïm.

5. Qatar a déjà démontré que le critère portant sur des liens d'allégeance des Naïm — que Bahreïn revendique comme étant la base de son titre sur Zubarah et la région qui l'entoure — est *dénué de tout fondement*. Qatar l'a démontré dans ses écritures⁵ et l'a résumé au cours de la procédure orale⁶. Ainsi que Qatar l'a souligné lors du second tour de plaidoiries⁷, Bahreïn n'a jamais fourni de réponse sérieuse à l'un quelconque de ces arguments.

6. Qatar ne répètera pas ici tout ce qu'il a déjà dit qui démontre que l'argument tiré des liens tribaux d'allégeance des Naïm ou de la seule branche Al-Jabr *est sans effet* s'agissant d'établir au bénéfice de Bahreïn un titre de souveraineté sur Zubarah et ses environs, et qu'un tel argument *ne saurait donc être utilisé* comme critère pour délimiter un territoire qui, en tout état de cause, était fréquenté par de nombreuses branches de la tribu des Naïm autres que les Al-Jabr, et même par d'autres tribus que les Naïm⁸.

Il ne saurait donc être question de tenter de définir les limites de Zubarah sur la base de liens d'allégeance qui, de surcroît, n'existaient pas en tant que tels en ce qui concerne la tribu des Naïm. De tels liens ne s'appliquaient qu'à une seule branche de la tribu, les Al-Jabr, et même à l'égard de celle-ci, le critère des liens d'allégeance est inopérant dans la mesure où, en plus de tout ce qui a déjà été dit quant à la faiblesse d'une revendication fondée sur l'allégeance, on se rappelle que le 13 juillet 1937, le chef des Al-Jabr avait reconnu «qu'il avait conclu un accord avec le souverain de Qatar et qu'il avait accepté d'obéir aux lois de ce pays tant qu'il y résiderait»⁹.

⁵ Voir contre-mémoire de Qatar, par. 5.42-5.62 et réplique de Qatar, par. 6.30-6.58.

⁶ Voir CR 2000/9, p. 19-25, par. 39-54.

⁷ CR 2000/19, p. 11, par. 39.

⁸ Sur ces points, voir contre-mémoire de Qatar, par. 5.11 et 5.53-5.57; mémoire de Bahreïn, vol. 4, annexe 229, p. 983a); réplique de Qatar, par. 6.31; CR 2000/9, p. 23, par. 51.

⁹ Mémoire de Qatar, vol. 7, annexe III.138, p. 191.

II. OBSERVATIONS SUR CERTAINS POINTS PARTICULIERS

7. Afin d'éviter la répétition inutile des thèses en présence, Qatar n'a pas cherché, dans ces observations, à réfuter tous les arguments exposés par Bahreïn. En conséquence, l'absence d'observations ne signifie nullement que Qatar accepte l'une quelconque des affirmations ou arguments avancés par Bahreïn dans sa réponse à la question posée par M. Parra-Aranguren.

A ce stade de la procédure, Qatar souhaite simplement formuler quelques observations sur certaines déclarations faites par Bahreïn. Les numéros de paragraphes ci-après correspondent aux numéros des paragraphes de la réponse de Bahreïn.

- *Paragraphe 1* : Bahreïn utilise dans ce paragraphe une technique qu'il affectionne particulièrement dans son argumentation, à savoir qu'il insinue que son territoire est minuscule comparé à celui de Qatar, et que sa revendication de Zubarah ne porte en réalité que sur une petite portion de territoire : «un peu plus de un pour cent du territoire terrestre de Qatar»¹⁰. L'idée d'un Etat de Bahreïn lilliputien face à un gigantesque Etat de Qatar a déjà été évoquée par l'agent de Bahreïn dans son exposé liminaire¹¹. En dépit de l'absurdité de cette comparaison — Bahreïn et Qatar sont tous deux de très petits Etats — et bien que Bahreïn soit encore plus petit que Qatar par sa superficie, la question juridique de Zubarah n'a très évidemment rien à voir avec sa taille relative. La question de M. Parra-Aranguren ne portait que sur la détermination des limites précises du lieu appelé «Zubarah», et c'était tout ce qui était demandé.
- *Paragraphe 3* : Bahreïn soutient que «la branche Al-Ramzan de la tribu des Naïm fit défaut au souverain de Qatar et s'installa à Doha et alentour». Bahreïn n'a néanmoins cité aucun document qui prouve que la branche Al-Ramzan, dans son ensemble, avait quitté la zone de Zubarah pour se rendre à Doha.
- *Paragraphe 6* : Bahreïn indique que «Lorimer relève que le site [de Zubarah] ... est entouré de forts dépendants «disposés dans un rayon de sept miles» [15,4 kilomètres] par rapport à la ville principale». Mais Lorimer n'utilise pas le terme «dépendants» par rapport à ces forts; et on peut remarquer au passage que sept miles correspondent à 11,3 et non pas à 15,4 kilomètres. Ce qui est plus important encore, c'est que Bahreïn ne dit pas qu'à l'époque (un peu avant 1908), Lorimer avait observé que ces forts étaient en ruines et que les lieux étaient désertés, à l'exception de Thagab, fréquenté par des gens de Khor Hassan, qui étaient des Kibisa, et non des Naïm¹².
- *Paragraphe 7* : Ce paragraphe contient un exemple de plus des contre-vérités qu'avance Bahreïn. La déclaration de l'agent politique dont il est fait état dans ce paragraphe portait comme mention particulière «Aux fins de la présente note»¹³, et on voit dans un passage situé

¹⁰ Le calcul de Bahreïn, comme le calcul qu'il fait de la superficie relative des îles Hawar, est faux. En ce qui concerne ces dernières, Bahreïn a déclaré qu'elles représentaient un tiers de son territoire (CR 2000/11, p. 8, par. 5), alors qu'elles ne représentent en réalité qu'environ 7,5 % du territoire occupé par Bahreïn. Cet Etat déclare à présent que sa revendication sur Zubarah représente «un peu plus de un pour cent du territoire terrestre de Qatar», alors qu'il n'en représente en fait que 1,75 % environ.

¹¹ CR 2000/11, p. 8, par. 4-7.

¹² Lorimer, dans le mémoire de Qatar, vol. 3, annexe II.4, p. 138; mémoire de Bahreïn, vol. 3, annexe 74, p. 398.

¹³ Mémoire de Bahreïn, vol. 3, annexe 126, p. 665.

plus haut dans la même annexe que la déclaration était basée sur ce que les Naïm avaient dit à l'agent politique¹⁴. En outre, la «région de Zubarah» était décrite par les Naïm eux-mêmes comme étant «limitée au nord par Faraihah et au sud par Rubaijah» (Al Rubayqan sur la carte jointe à la réponse de Bahreïn en tant qu'annexe 1). On constate que cette description couvre une zone beaucoup moins grande que celle que Bahreïn revendique à présent comme étant la «région de Zubarah». Ce qui confirme, une fois encore, que la prétendue «région de Zubarah» est pure imagination de la part de Bahreïn.

- *Paragraphe 8* : Bahreïn fait également état d'une demande d'enregistrement d'une maison de Lisha adressée à la direction du cadastre de Bahreïn¹⁵. Qatar a déjà souligné dans ses plaidoiries qu'il n'y a jamais eu d'autres demandes de ce type et que rien ne dit si celle-ci a été acceptée¹⁶. Lors de son second tour de plaidoiries, Bahreïn a simplement répondu qu'«il n'y avait pas de cadastre à Zubarah il y a un siècle» (*sic*)¹⁷. Dans sa réponse à M. Parra-Aranguren, Bahreïn revient sur cette demande d'enregistrement qui a eu lieu, il n'y a non pas un siècle, mais le 23 avril 1937¹⁸. Nous répétons donc que le fait qu'il n'y ait eu qu'une seule demande d'enregistrement, et qu'il semble qu'on n'y ait pas donné suite, confirme que Bahreïn n'effectuait pas d'actes d'administration dans la zone qu'il désigne comme étant Zubarah, étant donné qu'il avait créé un cadastre pour son territoire au début des années trente¹⁹.
- *Paragraphes 8, 12 et 18* : Bahreïn s'appuie sur des dépositions faites par des particuliers; la Cour sera bien consciente de la valeur à attribuer à des déclarations favorables à l'une des parties à une affaire lorsque ces déclarations sont faites par des ressortissants de cette partie.
- *Paragraphe 14* : Bahreïn déclare que «dans le contexte des négociations de 1944 en vue d'un règlement entre Bahreïn et Qatar, ... l'agent politique proposa que fussent reconnues les revendications historiques des Al-Khalifah sur les forts situés aux puits de Umm El Ma, Al Naman, Al Lisha, Halwan [Hulwan], Umm Sika [Masarehah] et Al Furiha [Faraihah], qui bordent tous la zone de Zubarah». Ce que Bahreïn passe sous silence, c'est la proposition de l'agent politique selon laquelle de tels forts devraient être «des biens personnels des Al-Khalifah» et le souverain de Bahreïn «ne pourrait avoir aucune prétention ni aucun droit sur les terrains» de la zone située entre ces forts et les ruines de Zubarah²⁰. En l'espèce, bien sûr, l'accord qui a effectivement été signé environ quatre mois plus tard ne prenait aucune disposition à l'égard de droits relatifs à des biens personnels²¹.
- *Paragraphe 19* : Bahreïn déclare, en se fondant sur une carte établie par Mme A. Montigny-Kozłowska, que les Al-Jabr «étaient la branche dominante des Naïm dans la région de Zubarah». Néanmoins, Qatar a déjà démontré dans son contre-mémoire que cette affirmation est inexacte²².

¹⁴ Voir *ibid.*, p. 654.

¹⁵ Mémoire de Bahreïn, vol. 3, annexe 118, p. 638.

¹⁶ CR 2000/18, p. 54, par. 25.

¹⁷ CR 2000/22, p. 54, par. 10.

¹⁸ *Op. cit.*, note 15.

¹⁹ Mémoire de Bahreïn, vol. 4, annexe 227, p. 968.

²⁰ Mémoire de Bahreïn, vol. 4, annexe 166, p. 751.

²¹ Mémoire de Bahreïn, vol. 4, annexe 167, p. 752-753.

²² Contre-mémoire de Qatar, par. 5.56.

— *Paragraphes 15 et 16* : Les documents cités dans ces paragraphes ne sont, encore une fois, pas des éléments qui prouvent une revendication territoriale par le souverain de Bahreïn sur les lieux désignés ; ils concernent plutôt des revendications concernant des droits de propriété de personnes privées et la liberté de circulation. De plus, Bahreïn a omis de signaler que, dans sa note de novembre 1946, citée par Bahreïn au paragraphe 15, l'agent politique dit qu'à son avis le souverain de Bahreïn «n'avait aucun droit ni à Qatar ni à Zubarah»²³.

*

* * *

Qatar regrette d'avoir fourni des observations aussi circonstanciées, mais il s'est senti obligé de le faire, étant donné la nature de la réponse de Bahreïn à la question posée par M. Parra-Aranguren.

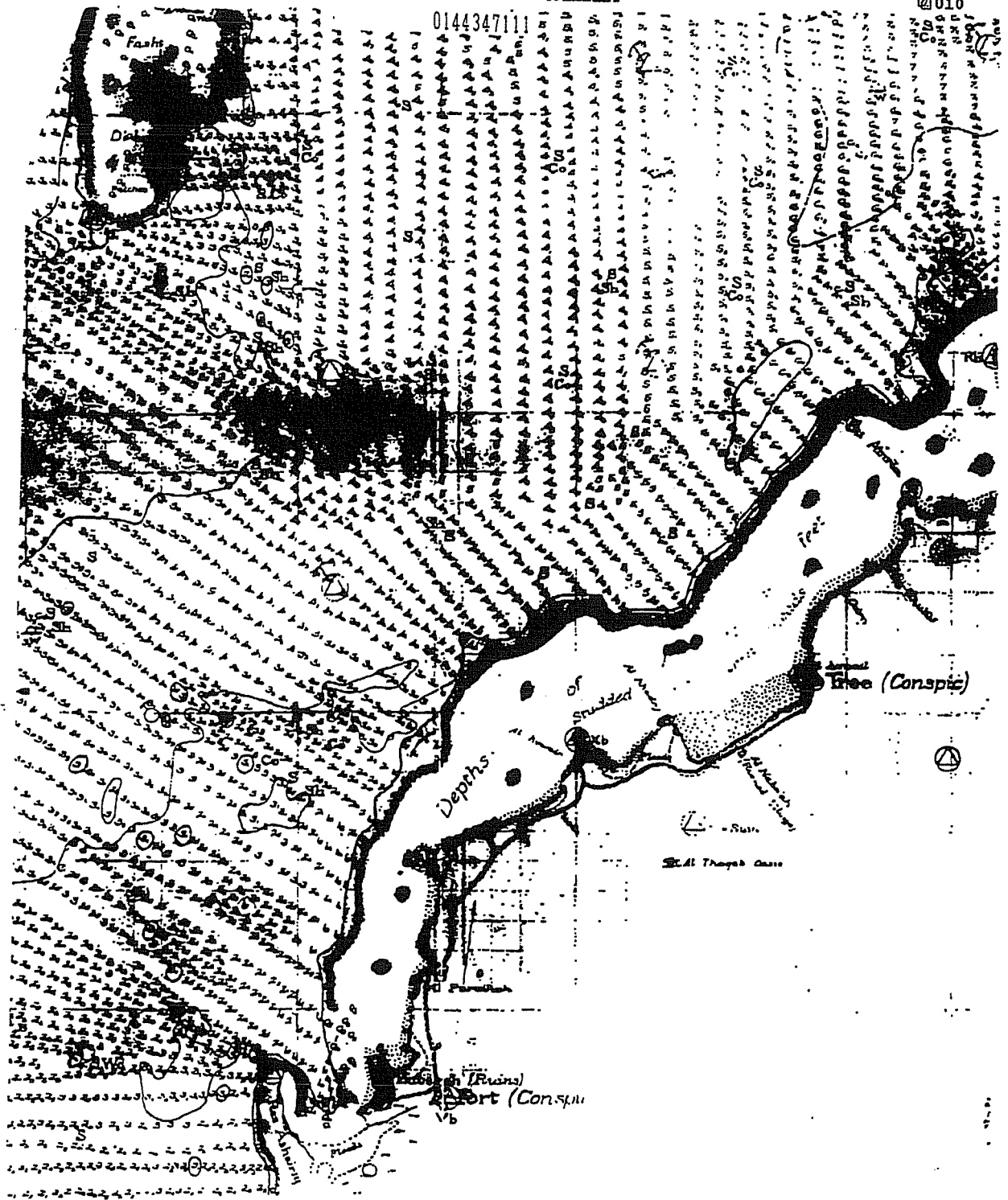
²³ Mémoire de Bahreïn, vol. 4, annexe 182, p. 790.

08 '00 18:55 FAX 0144347111

FRERE (AIOLMELEY)

0144347111

010



PERS

NORTHERN

DATA A

OBSERVATIONS DE QATAR SUR LA RÉPONSE DE BAHREÏN AUX QUESTIONS
POSÉES PAR M. KOOIJMANS

[Traduction]

Seules les deux premières phrases de la réponse de Bahreïn aux questions posées par M. Kooijmans traitent desdites questions.

A cet égard, Qatar prend acte que Bahreïn confirme *a)* qu'à ce jour, Bahreïn n'a pas défini de lignes de base pour la détermination des limites extérieures de sa mer territoriale et *b)* que Bahreïn n'a pas produit de carte terrestre ou marine montrant ces lignes de base.

Le reste de la réponse de Bahreïn est consacré à une argumentation sur le fond concernant la demande relative à des questions maritimes qu'il a présentée à la Cour. Bien que cette partie de sa réponse soit donc dénuée pertinence par rapport aux questions posées par M. Kooijmans, Qatar estime devoir formuler les deux remarques suivantes.

Premièrement, en ce qui concerne la mise en place, dans les années trente, de balises et d'amers sur des îles et des hauts-fonds découvrants Qatar a déjà démontré que ce type de balisage et de bornage était sans incidence sur la souveraineté¹, comme l'a récemment confirmé la première sentence rendue en l'arbitrage *Erythrée/Yémen*².

Deuxièmement, en ce qui concerne les patrouilles de gardes-côtes bahreïnites à l'est de ce que revendique à présent Bahreïn comme points de base, Qatar a déjà démontré que de telles patrouilles ne prouvent pas en elles-mêmes l'exercice d'une souveraineté³. Voilà pourquoi au cours de la procédure devant la Cour, Qatar s'est abstenu d'appeler l'attention de celle-ci sur les éléments de preuve qu'il avait déposés et qui démontrent que ses propres forces navales et garde-côtes patrouillent dans ces eaux⁴.

¹ Voir mémoire de Qatar, par. 6.41 et suiv.; contre-mémoire de Qatar, par. 6.21; CR 2000/5, p. 39-40, par. 22; CR 2000/9, p. 58-59, par. 54.

² Sentence du 9 octobre 1998, par. 328. Le 5 mai 1986, le médiateur entre les Parties à la présente affaire a adopté la même position, en réponse à une plainte exprimée par l'émir de Qatar le 30 avril 1986 (mémoire de Qatar, compétence et recevabilité, vol. III, annexe II.12, p. 65 et 68).

³ Contre-mémoire de Qatar, par. 6.35; CR 2000/5, p. 40, par. 22.

⁴ Voir par exemple, mémoire de Qatar, vol. 14, appendice 1, p. 23-32, 38-72, 74-79 et 87-99.

Lettre du 1^{er} août 2000 adressée au greffier par l'agent de Qatar

[Traduction]

Objet : Affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*
(*Qatar c. Bahreïn*)

Par lettre du 13 juillet 2000, l'agent de l'Etat de Bahreïn a transmis à la Cour les observations de Bahreïn sur les réponses de Qatar aux questions posées par M. Vereshchetin.

Au paragraphe 5 des observations de Bahreïn sur la deuxième question, qui porte sur la signification de l'expression «Bahreïn et ses dépendances», cet Etat avance un nouvel argument selon lequel «les passeports délivrés par Bahreïn à partir de la fin des années cinquante jusqu'en 1971 portaient comme en-tête «Gouvernement de Bahreïn et ses dépendances». Bahreïn soutient cela sans aucune preuve à l'appui et sans avoir demandé l'autorisation de produire de nouveaux éléments de preuve. Si Bahreïn avait demandé l'autorisation de produire des éléments de preuve à l'appui de ce nouvel argument, Qatar aurait eu la possibilité de déposer également des preuves à cet égard au moment où il a déposé ses propres observations sur les réponses de Bahreïn aux questions posées par M. Vereshchetin.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 56 du Règlement de la Cour, Qatar demande par la présente l'autorisation de produire quatre documents nouveaux, qui sont des photocopies de passeports délivrés dans les années cinquante par «l'Etat de Qatar et ses dépendances», et constituent une indication supplémentaire du statut international d'Etat indépendant qui était celui de Qatar à l'époque. Une copie de l'extrait pertinent de chaque passeport est jointe à la présente, conformément au paragraphe 1 de l'article 56 du Règlement de la Cour, et je certifie par la présente que ces copies sont conformes.

Veillez agréer, etc.

0144347111 FAX 0144347111

FRERE (A)OLMELEY

014

0144347111

This passport contains 32 pages. يشتمل هذا الجواز على ٣٢ صفحة.

جواز السفر
PASSPORT

QATAR STATE
AND
DEPENDENCIES

حكومة قطر
وتوابعها

No. of Passport

٠٠٧٦

رقم الجواز

Name of Bearer

ABDULLAH MOHD. ZIR

Accompanied by

Nil

National Status

QATAR SUBJECT

بسم الله الرحمن الرحيم

PASSPORT

جواز السفر

Qatar State and
Dependencies.

حكومة قطر وتوابعها

To all whom it may
concern :-

لكل من يقف على هذا :-

Greeting.

تحية.

Honourable friends, the
Officials of the Great Powers,
and the Representatives of
other Kingdoms abroad, are
required and requested to
allow the bearer to pass
freely without let or hind-
rance and to afford him every
assistance and protection of
which he may stand in need.

نود ونرجو من الاصدقاء الكرام
رجال الدول العظام ويمثلي الحكومات
أن يسمحوا لحامل هذا الجواز حرية
المرور من غير تعويق وتأخير
ويسهلوا الصعوبات في سبيله وبراعوه
بكل ما يحتاج اليه من المساعدة.

Issued by order of His
Excellency the Ruler of
Qatar.

صدر باسم حاكم
قطر

Given at Doha

في ليله ١٧ تاريخ ١٩٧٢

the 17th DECEMBER 1972

١٧ ١٢ ١٩٧٢

Signature
Minister, Government of Qatar.

مستشار حكومة قطر

This passport contains 32 pages صفحة ٣٢ يتتلى هذا الجواز على

جواز السفر

PASSPORT

QATAR STATE
AND
DEPENDENCIES

حكومة قطر
وتوابعها

No. of Passport: رقم الجواز ٥٤١٢

Name of Bearer: اسم حامل الجواز فضيل الله بن علي

Fazil Allah Bin Ali

Accompanied by: مصحوبا زوجته وابنتي

Wife & Sons

National Status: الجنسية مواطن دولة قطر بالتمن

Naturalised Qatar Subject

7518

بسم الله الرحمن الرحيم

PASSPORT

جواز السفر

Qatar State and
Dependencies.

حكومة قطر وتوابعها

To all whom it may
concern :-

لكل من يقف على هذا :-

Greeting.

تحية

Honourable friends, the
Officials of the Great Powers,
and the Representatives of
other Kingdoms abroad, are
required and requested to
allow the bearer to pass
freely without let or hind-
rance and to afford him every
assistance and protection of
which he may stand in need.

نود وترجو من الاعدتاه الكرام
رجال الدول العظام وبتلى الحكومات
ان يسحوا الحامل هذا الجواز حرية
المرور من غير تمويق وتاخير
ويسهلوا الصعوبات في سبيله ويراعوه
بكل ما يحتاج اليه من المساعدة

Issued by order of His
Excellency the Ruler of
Qatar.

صدر بامر حاكم
قطر

Given at Qatar في قطر بتاريخ

the 9th May 1955 من السنه ١٣٥٥

Adviser, Government of Qatar.

مستشار حكومة قطر

This passport contains 32 pages ٣٢ صفحة على هذا الجواز

CANCELLED
جواز السفر
PASSPORT

**QATAR STATE
AND
DEPENDENCIES**

حكومة قطر
وتوابعها

No. of Passport 7530702 رقم الجواز

Name of Bearer محمد حسن ميسري اسم حامل الجواز

MOHAMMED HASSAN MAYSARI.

Accompanied by WIFE مصحوبا زوجا

National Status الجنسية **CANCELLED**

QATAR SUBJECT BY NATURALIZATION

121

بسم الله الرحمن الرحيم

PASSPORT

جواز السفر

**Qatar State and
Dependencies**

حكومة قطر وتوابعها

To all whom it may concern : لكل من يقف على هذا :-

Greeting تحية

Honorable friends, the
Officials of the Great Powers,
and the Representatives of
other Kingdoms abroad, are
required and requested to
allow the bearer to pass
freely without let or hind-
rance and to afford him every
assistance and protection of
which he may stand in need.

نود وتوجو من الاصدقاء الكرام
رجال الدول العظام ويمثلي الحكومات
أن يسمحوا لحامل هذا الجواز حرية
المروء من غير تمويق وتماخير
ويسهلوا الصعوبات في حيله وراعه
بكل ما يحتاج اليه من التماعة

Issued by order of His
Excellency the Ruler of
Qatar

صدر بامر حاكم
قطر

Given at **QATAR**

CANCELLED
في قطر
من دوال الصفة

the 25 JUNE 1956

J. Binaghi
Adviser, Government of Qatar

مستشار حكومة قطر

This passport contains 32 pages يتتصل هذا الجواز على ٣٢ صفحة

جواز السفر

PASSPORT

QATAR STATE
AND
DEPENDENCIES

حكومة قطر
وتوابعها

No. of Passport 1154 1104 رقم الجواز

Name of Bearer SAEED OBEID AL TARIEI اسم حامل الجواز سعيد العبد المكي الطريفي

SAEED OBEID AL TARIEI

Accompanied by WIFE AND DAUGHTER متصحوبا بزوجته وابنته

WIFE AND DAUGHTER

National Status QATARI BY NATURALIZATION الجنسية قطري بالتجنس رقم (٩٦٢٢٠)

QATARI BY NATURALIZATION

NE 2622/56

بسم الله الرحمن الرحيم

PASSPORT

جواز السفر

Qatar State and
Dependencies.

حكومة قطر وتوابعها

To all whom it may
concern :-

لكل من يقف على هذا :-

Greeting.

تحية.

Honourable friends, the
Officials of the Great Powers,
and the Representatives of
other Kingdoms abroad, are
required and requested to
allow the bearer to pass
freely without let or hind-
rance and to afford him every
assistance and protection of
which he may stand in need.

نود ونرجو من الاصدقاء الكرام
رجال الدول العظام ويمثلي الحكومات
أن يستجروا الحامل هذا الجواز حرية
المروء من غير تعويق وتأخير،
وسهلوا الصعوبات في سبيله ويراعوه
بكل ما يحتاج اليه من المساعدة.

Issued by order of His
Excellency the Ruler of
Qatar.

صدر باسم حاكم
قطر

Given at DOHA

في الدوحة تاريخ ١٣

the 24 MAR 1959

من ١٣٧٧

Adviser, Government of Qatar.

Signature and Seal of the Adviser, Government of Qatar.
Signature: [Signature]
Seal: [Seal]
Title: مستشار حكومة قطر
Name: مدير

